

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF1608

présenté par  
M. Balanant

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> de l'article 200 du code général des impôts s'applique également aux versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2026 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement

de

replis.

Cet amendement a pour objectif de rétablir, jusqu'au 31 décembre 2026 un dispositif expérimental adopté à l'article 163 du projet de loi de finances pour 2020, ayant pris fin au 31 décembre 2022. Cette expérimentation vise à inciter les dons en faveur des organismes luttant contre la violence domestique, et en particulier les violences conjugales, en augmentant la déduction d'impôt sur le revenu qui leur est applicable.

En effet, l'article 200 du Code général des impôts précise que les dons faits à certaines entités (fondations, associations, oeuvres, établissements d'enseignement supérieur...) peuvent ouvrir droit à une déduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Dans la loi de finances pour 2020, un dispositif expérimental avait été adopté pour une durée de deux ans puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 dans la loi de finances pour 2022. Il permettait d'aligner le régime des dons faits aux associations réalisant des actions concrètes pour venir en aide aux victimes de violences domestique. Il a ainsi permis une réduction d'impôt à 75 % de tels dons réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

L'article 163 de la loi de finances pour 2020 introduisant ce dispositif disposait également que « avant la fin de l'année 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de prolonger ce dispositif ». Il semble toutefois nécessaire d'octroyer un délai supplémentaire pour la remise dudit rapport et, dans l'intervalle, de prolonger le dispositif expérimental pour une durée de deux ans.